



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B N° 2007 – 1408 04703

OBJET : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - commune de Deluz
Réalisation d'un affouillement en vue de la construction d'un bassin
d'accostage

**Le Préfet de la région Franche Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU la demande du 16 octobre 2006 présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser au moyen d'un affouillement, un bassin d'accostage sur la commune de Deluz et de l'exploiter ultérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6987 bis en date du 10 novembre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 13 décembre 2006 au 19 janvier 2007 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2007 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 18 décembre 2006,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 décembre 2006,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours.....,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France) en date du 27 novembre 2006,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté en date du 19 décembre 2006,
- Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile en date du 30 novembre 2006,
- Direction départementale de l'équipement en date du 22 décembre 2006 ;

VU l'absence d'avis de la Direction régionale de l'environnement et des Voies navigables de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Nancray en date du 5 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des conseils municipaux d'Amagney, Champlive, Châtillon Guyotte, Deluz, Laissey, Osse, Pouligney Lusans, Roulans, Vaire Arcier, et Vaire le Petit ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 28 juin 2007 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 17 juillet 2007 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des

installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de réalisation des travaux réalisés en grande partie à sec,
- la faible durée du chantier,
- l'absence de tirs de mines,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la prise en compte du risque d'inondation,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,
- le suivi de l'impact potentiel des travaux dans le milieu aquatique,
- la dépollution de la zone polluée et la surveillance de la qualité de la nappe phréatique,
- le maintien des accès aux berges et des chemins de halage,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de Voies navigables de France, est légitime à solliciter la réalisation d'un affouillement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) située 4, rue Gabriel Plançon 25043 Besançon Cedex est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser un affouillement en vue de la création d'un bassin d'accostage sur la commune de Deluz.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

ARTICLE 3

Les travaux, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la rubrique suivante :

- n° 2510.3 : affouillement du sol sur une superficie supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes : soumis à autorisation.

ARTICLE 4 - VOLUME

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 6 130 m³ (environ 12 000 t).

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

La superficie des travaux porte sur une surface de 8 300 m² dont environ 2 500 m² réservés à la réalisation de l'affouillement.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre d'affouillement autorisées figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe I au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section C de la commune de Deluz : parcelles 1460 et 1461.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans des travaux peuvent être consultés.

Il est également tenu de consulter l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) sur les éventuelles modalités complémentaires à celles du présent arrêté à mettre en œuvre pour permettre de prévenir un impact sur le milieu aquatique.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu d'établir et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
3. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence des travaux et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

4. une aire étanche permettant l'entretien, le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre des travaux ;
5. les piézomètres prévus à l'article 30 du présent arrêté afin de permettre la surveillance de la qualité de la nappe pendant la dépollution d'une partie du chantier.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'affouillement ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de l'affouillement selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre s'élève à 120 000 euros.

14.2. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

La réalisation de l'affouillement doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe II au présent arrêté. Durant la phase de réalisation des travaux, les voies de circulation et les accès sur berges doivent être maintenues praticables et sécurisées si nécessaire.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1. Deux mois avant le début des travaux, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la Direction régionale des affaires culturelles.

17.2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction régionale des affaires culturelles en Franche Comté à BESANÇON.

- 17.3.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - EPAISSEUR ET GEOMETRIE D'EXTRACTION

L'extraction s'effectuera jusqu'à la cote 251.30 NGF en 2 phases :

- La première phase consistera à l'extraction de matériaux à l'arrière de la digue actuelle. Ces travaux seront réalisés de manière à ce qu'ils soient réalisés à sec, sans relation avec le milieu aquatique.
- Une fois cette phase réalisée, l'extraction des matériaux se poursuivra par la suppression de la digue formant écran entre les travaux précités et le milieu aquatique. Cette phase sera réduite à son strict minimum et n'excédera pas 10 jours ouvrés. Toutes les mesures seront prises pour permettre le maintien des prélèvements d'eaux incendie requis de la société BUTAGAZ en cas de mise en chômage partiel du canal de dérivation ou de détournement des eaux de celui-ci dans la zone de travaux.

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment.

L'extraction s'effectuera par pelles mécaniques sans recours à des tirs de mines.

L'exploitant doit par ailleurs :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique du Doubs et du canal de dérivation ;
- disposer d'un plan d'alerte et d'évacuation d'urgence applicable en cas de crue du Doubs et du canal de dérivation afin de garantir la sécurité du personnel. Ce plan doit préciser à partir de quelle côte le chantier doit être évacué et mis en sécurité.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Les stockages temporaires de matériaux extraits sont admis dans le périmètre autorisé sous réserve d'être placés en dehors de zones submersibles et exemptes de substances polluantes.

VOIRIES - ACCES ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA ZONE DE TRAVAUX ET DESSERTE

L'accès à la zone de travaux s'effectuera par la RD 266 et la rue des papeteries à Deluz. Durant la phase d'extraction des matériaux le trafic routier est fixé à 10 rotations journalières.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de l'affouillement à une échelle adaptée à sa superficie et régulièrement mis à jour en fonction de l'avancement du chantier.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF).

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process dans l'emprise de l'affouillement.

ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

25.1 Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des éventuels lavabos, toilettes,
- les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 Eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

25.4 Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

25.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 25.4 ci-dessus ou à défaut être collectées et évacuées comme un

déchet. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

25.6 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages de liquides polluants doivent être placés en dehors de zones submersibles.

Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel et d'un barrage flottant dimensionné aux travaux et aux risques potentiels de pollution.

Le stockage de carburant est interdit dans la zone de chantier de l'affouillement.

Un contrôle régulier des engins est réalisé afin de prévenir une fuite d'hydrocarbures ou de liquide hydraulique.

ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DU MILIEU AQUATIQUE

Durant la réalisation du chantier et, en particulier, durant la phase de travaux consistant à la suppression de la digue actuelle au contact du milieu aquatique, l'exploitant met en place une surveillance du canal afin de s'assurer du respect de l'objectif de qualité des eaux fixé par le SDAGE. Les modalités de surveillance du milieu aquatique sont définies préalablement au démarrage du chantier en liaison avec le service chargé de la police de l'eau. Ces modalités et les résultats de cette surveillance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées si nécessaire surtout en période sèche.

ARTICLE 28 - BRUIT

- 28.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2.** Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de chantier, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par le chantier dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Le chantier est réalisé de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 30 - DEPOLLUTION DES TERRES

La zone située à l'extrême sud du projet identifiée comme polluée dans l'étude simplifiée des risques de janvier 2006 annexée à la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une dépollution des sols réalisée pendant la durée de la présente autorisation. Elle porte sur le traitement des terres contaminées par de l'arsenic et du plomb.

Les terres souillées faisant l'objet d'une excavation doivent être considérées comme des déchets et éliminées suivant une filière dûment autorisée. La limite de la zone à traiter sera validée durant les travaux de dépollution par des analyses physico-chimiques portant a minima sur les paramètres précitées. Les justificatifs d'élimination des déchets et le résultat de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la phase de dépollution de la zone précitée, l'exploitant met en place un suivi piézométrique de la qualité de la nappe portant a minima sur l'analyse trimestrielle de l'arsenic, plomb, chrome, nickel, cuivre et zinc. Le nombre et l'implantation des piézomètres sont définis et mis en œuvre avant la phase de dépollution sur la base d'une étude hydrogéologique, après approbation de l'inspection des installations classées.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la police des eaux.

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

31.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès au chantier doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des travaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

32.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2. La remise en état comporte notamment :

- la mise en sécurité des zones d'extraction avec notamment la stabilisation des berges contre les risques d'affaissements ou d'érosion,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 83 a.

ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

L'affouillement doit être remis en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tels que définis par le pétitionnaire dans son dossier de demande

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au préfet avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Deluz, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 44 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sise 4, rue Gabriel Plançon 25043 Besançon Cedex.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Deluz par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 45 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de Deluz ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : Amagney, Champlive, Châtillon Guyotte, Deluz, Laissey, Nancray, Osse, Pouligney Lusans, Roulans, Vaire Arcier, et Vaire le Petit.
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Voies Navigables de France,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre – Antenne de Miserey.

A BESANCON, LE 14 AOUT 2007

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
BERNARD BOULOC